

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 10 mai 1865.)

Relativement à l'application de l'art. 10 du traité sur l'extradition réciproque de malfaiteurs, conclu le 29 octobre dernier avec le Grand-Duché de Baden*), le Conseil fédéral a adressé à tous les Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

» Tit.,

« Par note du 24 mars dernier, la Légation du Grand-Duché de Baden nous a communiqué l'ordonnance que le Ministère de la Justice a promulguée en exécution de la convention signée entre la Suisse et le Grand-Duché de Baden pour l'extradition réciproque de malfaiteurs (art. 10).

« Aux termes de cette ordonnance, les cours de justice (Kreis- und Hofgerichte), dont il y a cinq, savoir : à *Constance, Fribourg, Offenbourg, Carlsruhe* et *Mannheim*, sont seules autorisées à statuer de leur chef, sans demande préalable au Ministère de la Justice, sur l'extradition requise par une autorité suisse compétente en vertu du traité, dans tous les cas, et notamment aussi lorsqu'il s'agit de l'extradition de ressortissants d'un troisième Etat.

« Les pièces ne doivent être présentées au Ministère de la Justice que lorsque, dans le dernier cas, le tribunal, suivant les circonstances, juge convenable d'adresser une demande préalable au Gouvernement de ce troisième Etat, ou qu'il existe des scrupules au sujet de l'extradition.

« Les tribunaux de bailliage (Amtsgerichte) ne sont autorisés ni à former ni à accorder des demandes d'extradition. Ils ont toutefois le droit, sur la réquisition directe de l'autorité compétente, d'arrêter provisoirement des individus poursuivis ou de demander à l'autorité suisse l'arrestation provisoire d'un prévenu dont l'extradition peut être réclamée aux termes du traité.

*) Voir Recueil off. VIII, p. 342.

« A la cour de justice de *Constance* sont subordonnés les tribunaux de bailliage suivants: *Constance, Engen, Meersbourg, Messkirch, Pfullendorf, Radolfszell, Stockach, Überlingen, Donaueschingen, Triberg, Willingen, Bondorf, Jestetten, Säckingen, St. Blasien* et *Waldshut*.

« La cour de justice de *Fribourg* comprend les bailliages de *Breisach, Emmendingen, Ettenheim, Fribourg, Keuzingen, Neustadt, Staufen, Waldkirch, Lörrach, Mullheim, Schönau* et *Schopfheim*.

« La cour de justice d'*Offenbourg* comprend les bailliages de *Gengenbach, Haslach, Kork, Lahr, Oberkirch, Offenbourg, Wolfach, Achern, Baden, Bühl, Gernsbach* et *Rastatt*.

« La cour de justice de *Carlsruhe* comprend les bailliages de *Bretten, Bruchsal, Durlach, Ettlingen, Carlsruhe, Philippsburg* et *Pforzheim*.

« La cour de justice de *Mannheim* enfin, comprend les bailliages de *Ladenbourg, Mannheim, Schwezingen, Weinheim, Eppingen, Heidelberg, Neckarbischofsheim, Neckargemund, Sinsheim, Wiesloch, Adelsheim, Boxberg, Buchen, Eberbach, Gerlachsheim, Mosbach, Tauberbischofsheim, Waldürn* et *Wertheim*.

« D'après ces prescriptions, les demandes d'extradition pourront ainsi être adressées directement à la cour de Justice respective qui d'ordinaire règlera la chose. Les demandes doivent émaner des Gouvernements cantonaux, lesquels feront aussi, de leur chef, droit aux demandes d'extradition qui leur parviendront de la part des cours badoises de justice.

« Ce ne sera qu'en cas de doute au sujet de l'extradition, qu'il y aura lieu de recourir à l'intervention du Conseil fédéral; le même mode de procéder sera suivi quand il s'agira de l'extradition de ressortissants d'un troisième Etat.

« En ce qui concerne les demandes d'arrestation provisoire de prévenus, elles doivent être adressées aux cours de justice ou aux tribunaux de bailliages susmentionnés et peuvent émaner aussi bien des autorités de police supérieures que des autorités de district compétentes pour lancer des mandats d'arrêt.

« En revanche, il doit aussi être donné suite aux demandes d'un tribunal de bailliage badois, requérant l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi. »

Le Conseil fédéral a nommé à l'état major fédéral :

- M. Alphonse *Walther*, de Selkingen (Valais), à Sion, lieutenant à l'état major du commissariat.
- » Dr. Frédéric *Ernst*, de Winterthour, à Zurich, médecin d'ambulance de I. classe, au grade de capitaine.
-

Parmi les officiers nommés le 10 avril dernier à l'état-major fédéral (voir page 42 et 43 plus haut), ont refusé leur nomination :

- M. Henri-Edouard *Butticaz*, à Treytorrens, capitaine aide-major.
- » Emile *Frauchiger*, à Berne, lieutenant d'artillerie.
- » Godefroy *Feller*, à Thoune, lieutenant de cavalerie.
-

Le Conseil fédéral a autorisé son Département militaire à faire une nouvelle acquisition de tentes-abri pour le rassemblement de troupes de cette année; il a approuvé le modèle présenté, et le Département a été chargé de publier une instruction sur l'usage des tentes-abri.

M. Jean *Michod*, de Vevey, a été nommé commis au bureau des postes à Lausanne.

(Du 12 Mai 1865.)

Le Conseil fédéral a nommé consul suisse à Barcelone, M. Jean *Hohl*, de Trogen (Appenzell R. Ext.), associé de la maison de commerce Hohl & Jakob, à Barcelone.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1865
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.05.1865
Date	
Data	
Seite	357-359
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 822

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.